

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant désignation de
six emplois à attributions particulières dans la carrière
moyenne du rédacteur auprès de l'administration judiciaire

Par dépêche du 21 février 1994, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

La loi du 6 juin 1990 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit l'habilitation de créer, par la voie réglementaire, six emplois à attributions particulières dans la carrière du rédacteur de l'administration judiciaire.

Ces emplois ont une première fois été définis par le règlement grand-ducal du 17 décembre 1990.

Le projet sous avis se propose d'abroger le règlement précité et de désigner six autres emplois de la carrière moyenne du rédacteur auprès de l'administration judiciaire comme emplois techniques à attributions particulières.

L'exposé des motifs justifie ce changement en expliquant que "le règlement du 17 décembre 1990 ... ne cadre plus avec la conception actuelle de la carrière moyenne du rédacteur de l'administration judiciaire, telle qu'elle a évolué ces dernières années".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'étant pas en mesure de vérifier la véracité de ces affirmations, elle fait confiance aux auteurs du projet, qui sont les mieux placés pour juger de l'organisation de l'administration judiciaire.

En conséquence, la Chambre marque son accord avec le projet sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 25 février 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

